

CHRONIQUE 15 - OCTOBRE 2015

QUAND L'HALLOWEEN EST CONVOQUÉE DEVANT LA JUSTICE

La fête d'Halloween arrive à grands pas et plusieurs d'entre vous auront le plaisir de célébrer cette tradition du 31 octobre. Bien que la coutume de collecter des bonbons soit tout à fait légale, la commission de certains gestes peut entraîner des conséquences judiciaires de nature criminelle. Voici donc un aperçu de certaines de ces infractions qui rappellent cette fête automnale.

Déguisement dans un dessein criminel (art. 351 C.cr.)

Comme le veut la tradition, le déguisement est de mise lorsque l'on souhaite célébrer l'Halloween. Cependant, une personne qui a l'intention de commettre un acte criminel, et qui en plus se couvre le visage, peut être passible d'un emprisonnement maximal et total de 10 ans. Ainsi, le port d'un masque, d'un déguisement ou d'un maquillage sont des exemples de déguisement dans un dessein criminel.

Homicide coupable par la peur (art. 222 (5) d) C.cr.)

La peur, l'horreur et la monstruosité sont à l'honneur le jour de l'Halloween. Ainsi, que ce soit par un déguisement, une histoire ou un film, chacun veut faire peur en créant une ambiance sombre et ténébreuse à l'image de cette tradition. Il faut néanmoins faire attention et choisir adéquatement le public que l'on veut terrifier! Cette précaution pourrait vous être utile puisqu'en vertu du *Code criminel*, causer la mort d'un enfant ou d'une personne malade, en l'effrayant volontairement, est passible d'un emprisonnement à perpétuité.

Piraterie (art. 75 C.cr.)

Bien que plusieurs citoyens s'amuse à devenir un pirate le 31 octobre, il serait préférable pour ces derniers de ne pas commettre de véritables actes de pirateries au sens du *Code criminel* ! En effet, sont considérés comme de tels actes le fait de voler un navire canadien, de voler ou, sans autorisation légale, de jeter par-dessus bord, endommager ou détruire quelque chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations d'un navire canadien. De plus, le fait de commettre ou tenter de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire canadien ou de conseiller quelqu'un à commettre un de ces actes sont également des actes de pirateries. Ainsi, un individu qui poserait de tels gestes serait passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

Sorcellerie (art. 365 C.cr.)

Les sorcières sont certainement les personnages les plus souvent associés à l'Halloween. Arborant un chapeau pointu, un balai et un nez crochu, cette image de la sorcière traditionnelle se retrouve dans l'esprit collectif. Toutefois, la sorcellerie revêt un tout autre costume dans notre droit pénal. Au sens du *Code criminel*, est passible d'un emprisonnement maximal de 6 mois, tout individu qui, de manière frauduleuse exerce ou emploie la magie, la sorcellerie, l'enchantement ou la conjuration. Cette même peine est également applicable lorsque frauduleusement une personne, moyennant une contrepartie, entreprend de dire la bonne aventure par le biais, par exemple, de cartes. Enfin, de manière frauduleuse, le fait de proposer par son habileté dans une science occulte ou magique, ou par ses connaissances d'une telle science, de découvrir où et comment peut être retrouvée une chose supposée avoir été volée ou perdue est un acte criminel passible des mêmes conséquences.

Ainsi, dans le but d'en connaître davantage sur ces infractions qui évoquent l'esprit de l'Halloween, nous vous invitons à nous contacter !

Me Anne-Marie Dassyva
agente à l'information juridique.